



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et de
l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° BCTE/2021 – 80 du 22 juillet 2021 portant mise en demeure de la société
Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance (CFVA) de mettre en conformité ses installations
de traitement des eaux situées au lieu-dit « Piroilles »
43 590 BEAUZAC**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le titre 7 du livre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 171-7 et L 171 8 ;

VU l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° D2-B1/99 – 274 en date du 14 mai 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BCTE/2018-65 du 25 mai 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 juin 2021 transmis à l'exploitant ;

VU l'arrêté portant mesures d'urgence de sécurisation des installations de transformation et de production fromagère de la société CFVA en date du 17 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure reçu par la société CFVA le 6 juillet 2021, pour observations éventuelles sous un délai maximal de 15 jours ;

VU l'absence d'observation de la part de la société, dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que, lors de la visite de l'inspection des installations classées du 1er juin 2021, il a été constaté le non-respect des VLE des paramètres DCO, MES, en concentration et en flux, pour la période du 01/01 au 30/04/2021 ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection réalisée le 01 juin 2021 a mis en évidence plusieurs non-conformités concernant le fonctionnement de la station de traitement des eaux résiduaires du site ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : Mise en demeure

La société Compagnie Fromagère de la Vallée de l'Ance (CFVA), est mise en demeure de régulariser sa situation, pour son installation exploitée sur la commune de BEAUZAC au lieu-dit « Piroilles » :

- sous un délai de **1 mois**, en proposant un échéancier des travaux de mise en conformité de la STEP,
- sous un délai de **6 mois**, en réalisant les travaux de mise en conformité de la STEP et en respectant les VLE avant rejet dans Le Piroilles.

Les différents délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Notification – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de BEAUZAC, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société C.F.V.A.

Fait au Puy-en-Velay, le **22 JUL. 2021**


Eric ETIENNE